fairLINE.

Branchen Versicherung
Assurance des métiers
Assicurazione dei mestieri

T 044 267 61 61
F 044 261 52 02
Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich
www.assurancedesmetiers.ch

Proposition assurance collective indemnité journalière de maladie

fairline

Intermédiaire / Courtier fairsicherungsberatung ag

Adresse du preneur d'assurance

Formule d'appel: Société Madame Monsieur

Société **ou** Nom, prénom

Adresse / CP NPA, Lieu

Genre d'entreprise / Branche d'activité

Téléphone Fax

Personne de contact E-Mail

Compte: banque poste IBAN No

Adresse de la banque

2ème Adresse (remplir, si elle diffère de celle du preneur d'assurance)

Avis de prime Correspondance

Formule d'appel: Société Madame Monsieur

Société **ou** Nom, prénom

Adresse / CP NPA, Lieu

Téléphone Fax

Informations générales sur le contrat

Début du contrat 01.01.2022

CGA, édition: juillet 2016

Mode de paiement: annuel semestriel (prime minimale CHF 500.00 par envoi)

Durée du contrat: 1 an (avec prolongation tacite)

Echéance principale: 01.01.

fairLINE.

Branchen Versicherung
Assurance des métiers
Assicurazione dei mestieri

Informations sur la couverture d'assurance actuelle

Existe ou existait-t-il pour les personnes à assurer un contrat collectif indemnité de maladie? oui non

Le cas échéant, auprès de quelle assurance? police no

Est-ce qu'une continuation du contrat en vigueur a-t-elle été refusée? oui non

Est-ce qu'une continuation du contrat a été liée à des conditions plus sévères? oui non

Le cas échéant, quand et pour quels motifs?

Tarif

a) Sommes fixes pour le/la propriétaire

oui non

Propriétaire (1) nom, prénom Date de naissance

Propriétaire (2) nom, prénom Date de naissance

Délai d'attente	14 jours	30 jours	60 jours	90 jours
IJ 100% acc. inclus	41.43 ‰	27.11 ‰	18.52 ‰	15.33 ‰

b) Personnel

oui non

Par gain assuré on entend le salaire AVS selon la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), limité à un maximum de CHF 300 000.00 par personne et année.

Délai d'attente	14 jours	30 jours	60 jours	90 jours
IJ à 80%	25.52 ‰	16.06 ‰	10.64 ‰	9.13 ‰

Prestations à assurer (à remplir et calculer)

	Propriétaire (1) selon a)	**Propriétaire (2)** selon a)	**Personnel** selon b)
IJ de maladie	100% acc. inclus	100% acc. inclus	80%
Délai d'attente par cas	14 Tage	14 Tage	14 Tage
Sommes salaires hommes			CHF
Sommes salaires femmes			CHF
Total sommes des salaires			CHF 0
Somme des salaires fixe	CHF	CHF	
Taux de prime	41.43 ‰	41.43 ‰	25.52 ‰
Prime annuelle	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00
Total prime annuelle	**CHF**	**500.00**	

La durée des prestations se monte à 730 jours sous déduction du délai d'attente par cas.
La prime par année et envoi de facture doit s'élever au moins à CHF 500.00.

Remarques importantes

Les entreprises ayant moins de 3 employés et un propriétaire assuré à une somme fixe doivent obligatoirement remplir la déclaration d'état de santé pour chaque personne assurée.

Les réponses à toutes les questions posées doivent être complètes et conformes à la vérité. Si le preneur d'assurance ou la personne assurée a, lors de la conclusion de ce contrat d'assurance, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître, l'Assurance des métiers est en droit de résilier le contrat. Si le fait important non déclaré ou déclaré inexactement a influencé la survenance ou l'ampleur du sinistre, l'obligation d'Assurance des métiers de servir des prestations pour les dommages déjà survenus s'éteint. L'Assurance des métiers est en droit de demander le remboursement des frais engagés pour les prestations déjà servies. Cela est également valable pour les réponses écrites par un tiers.

Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, nous respectons les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance.

Le traitement des données est nécessaire avant la conclusion du contrat afin de pouvoir décider si le contrat pourra être conclu et si oui à quelles conditions. Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire pour la gestion de votre contrat (notamment les décomptes de primes) en cas de déclaration d'un sinistre, il l'est afin de s'assurer que seules les prétentions justifiées seront honorées.

Avant la conclusion du contrat et pendant la durée de celui-ci, il peut être nécessaire d'adresser des demandes à des tiers en Suisse et à l'étranger et d'échanger vos données avec ces derniers, afin de procéder à une évaluation des risques (prime conforme au risque), à de plus amples clarifications des faits et en cas de sinistre. La Coopérative d'assurance des métiers s'engage à traiter de manière confidentielle les informations reçues.

Certaines de nos prestations sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger afin de vous offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts. Il peut s'agir aussi de partenaires de coopération de la Coopérative d'assurance des métiers. Dans le cadre de la définition des objectifs du rapport contractuel, nous devons pouvoir transmettre vos données à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise. En relation avec des optimisations des produits, nous traitons vos données à des fins de marketing internes.

Les intermédiaires sont tenus par contrat de respecter leur devoir de confidentialité particulier ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers ne peuvent consulter vos données que si vous les avez expressément autorisés en ce sens (mandat de courtier).

Vous disposez d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Autorité de surveillance

La Coopérative d'assurance des métiers (avec siège à Zurich) est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marché financiers (FINMA), Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

Clause de consentement

Le/la soussigné/e confirme avoir reçu et compris les conditions d'assurance et avoir été informé/e de l'identité de l'assureur, des différents risques, de l'étendue de la couverture d'assurance, du montant de la prime, des obligations du preneur d'assurance, de la durée et de la cessation du contrat, ainsi que du traitement des données personnelles, y compris du but, de la nature de la collecte des données ainsi que de leur destinataire.

Si la Coopérative d'assurance des métiers a contrevenu à son devoir d'informer selon la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat, il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à la Coopérative d'assurance des métiers. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention et des informations légales, au plus tard toutefois un an après la contravention. Pour les risques situés dans la principauté de Liechtenstein et pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, le devoir d'information selon la Loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (Versicherungsvertragsgesetz [VersVG]) s'applique. Si la Coopérative d'assurance des métiers a contrevenu à son devoir d'informer selon la loi liechtensteinoise, le demandeur n'est pas lié à la proposition, et le preneur d'assurance est en droit de renoncer au contrat après que celui-ci a été conclu. Ce droit de renonciation s'éteint au plus tard quatre semaines après que la police est parvenue au preneur d'assurance.

Il/elle est lié/e par la présente proposition pendant 14 jours s'il s'agit d'une assurance sans examen médical et pendant 4 semaines si l'assurance nécessite un examen médical. Dans les deux cas, le délai commence à courir à la remise de la proposition à la Coopérative d'assurance des métiers. Il/elle autorise la Coopérative d'assurance des métiers à recueillir auprès de tiers (assureurs précédents à propos de la sinistralité antérieure, coassureurs et réassureurs) les renseignements nécessaires à l'examen de la proposition, à l'évaluation des risques et à l'exécution du contrat, et à utiliser ces données dans ces buts ainsi qu'à des fins de marketing internes, conformément aux dispositions précitées relatives à la protection des données.

Dans le cadre de contrats collectifs qui accordent à d'autres personnes que le preneur d'assurance un droit aux prestations auprès de la Coopérative d'assurance des métiers, le preneur d'assurance est tenu d'informer les bénéficiaires sur le contenu essentiel du contrat, sur sa modification et sur sa dissolution. Le/la soussigné/e confirme avoir reçu pour information les documents requis (aide-mémoire) de la part de la Coopérative d'assurance des métiers.

Le/la soussigné/e confirme avoir répondu à toutes les questions de façon complète et véridique.

Mandat partiel fairsicherungsberatung ag

Le/la mandant-e charge fairsicherungsberatung ag (ci-après dénommé le courtier) de traiter la présente proposition et de suivre la police qui en découle.

Le/la mandant reste le preneur d'assurance et le débiteur des primes. Le/la mandant-e ou les compagnies d'assurance fournissent au courtier toutes les annonces, déclarations d'intention, correspondances, etc. pour examen et transmission. Ces éléments sont considérés comme remis au destinataire dès leur réception par le courtier. Le/la mandant-e et les compagnies d'assurance obligent le courtier à immédiatement transmettre ces annonces, déclarations d'intention, correspondances, etc. aux parties concernées. Cette obligation est valable tant que le courtier est chargé par le mandant de défendre ses intérêts.

Le courtier n'est pas responsable des conséquences des actes effectués par le/la mandant-e directement auprès des compagnies d'assurance.

Dans le cadre de son conseil en assurances, le courtier est rémunéré par les compagnies aux taux de commission ou de courtage usuels du marché. Le mandant déclare que les activités de courtage sont à indemniser par les compagnies d'assurance et, dans un souci d'économies, renonce entièrement à l'obligation de remise avec décompte séparée sur base d'honoraires.

Le présent mandat prend fin avec la résiliation de la police d'assurance ou le rejet de la proposition d'assurance.

Le mandant atteste avoir reçu la fiche d'information de fairsicherungsberatung ag conformément à l'article 45 de la LSA et en avoir pris connaissance.

Date, signature

Lieu et date

Signature et timbre de l'entreprise

Annexes

Quelles?